

à cinq heures et demie, récréation ;
à cinq heures trois quarts, dîner ;
après le dîner, récréation ;
à sept heures trois quarts, étude ;
à neuf heures, la prière du soir ;
après la prière, étude ;
à dix heures, le coucher.

Les jours de jeûne, le dîner est à midi, et la collation à six heures et demie, P. M.

ART. XV. Les jours de dimanche et de fête d'obligation, il n'y aura d'étude que le matin avant le déjeuner (pour ceux qui n'entendront pas une basse messe), et le soir, après la prière.

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

ART. XVI. Pendant les vacances, ceux qui demeureront au pensionat observeront, par rapport aux études et aux sorties en ville, ce qui est réglé pour les dimanches et les fêtes.

ART. XVII. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.